

Plan Local d'Urbanisme

Annexes complémentaires



**Commune de
Tours-sur-Marne**

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal de la commune
de **TOURS-SUR-MARNE**
en date du :

17 décembre 2019
approuvant le projet de PLU.

Le Maire,
Annie POTISEK :



SOMMAIRE

- Arrêté Préfectoral du 24 Juillet 2001 règlementant le bruit aux abords du tracé des Voies Ferrées
- Arrêté du 16 septembre 2015 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dits "Permis de Plivot"
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique relatif au Champ captant de Bisseuil du 27 juillet 1999
- Périmètre d'isolement du site COHESIS

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU
TRACE DES VOIES FERREES

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRÊTÉ

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieulx Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougnay Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougnay	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suipe	Saint-Lumier-la-Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux-Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Cheppe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sarry
Bisseuil	Lavannes	Scrupt
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coolus	Montbré	Verneuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Oeuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Noeuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vrigny
Epernay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Etrepy	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,**

Guylain GUYON

ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 2015 PROLONGEANT
LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES
D'HYDROCARBURES CONVENTIONNELS
LIQUIDES OU GAZEUX DITS "PERMIS DE PLIVOT"

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 septembre 2015 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Plivot » (Marne), au profit de la société Lundin International SA

NOR : DEVR1406121A

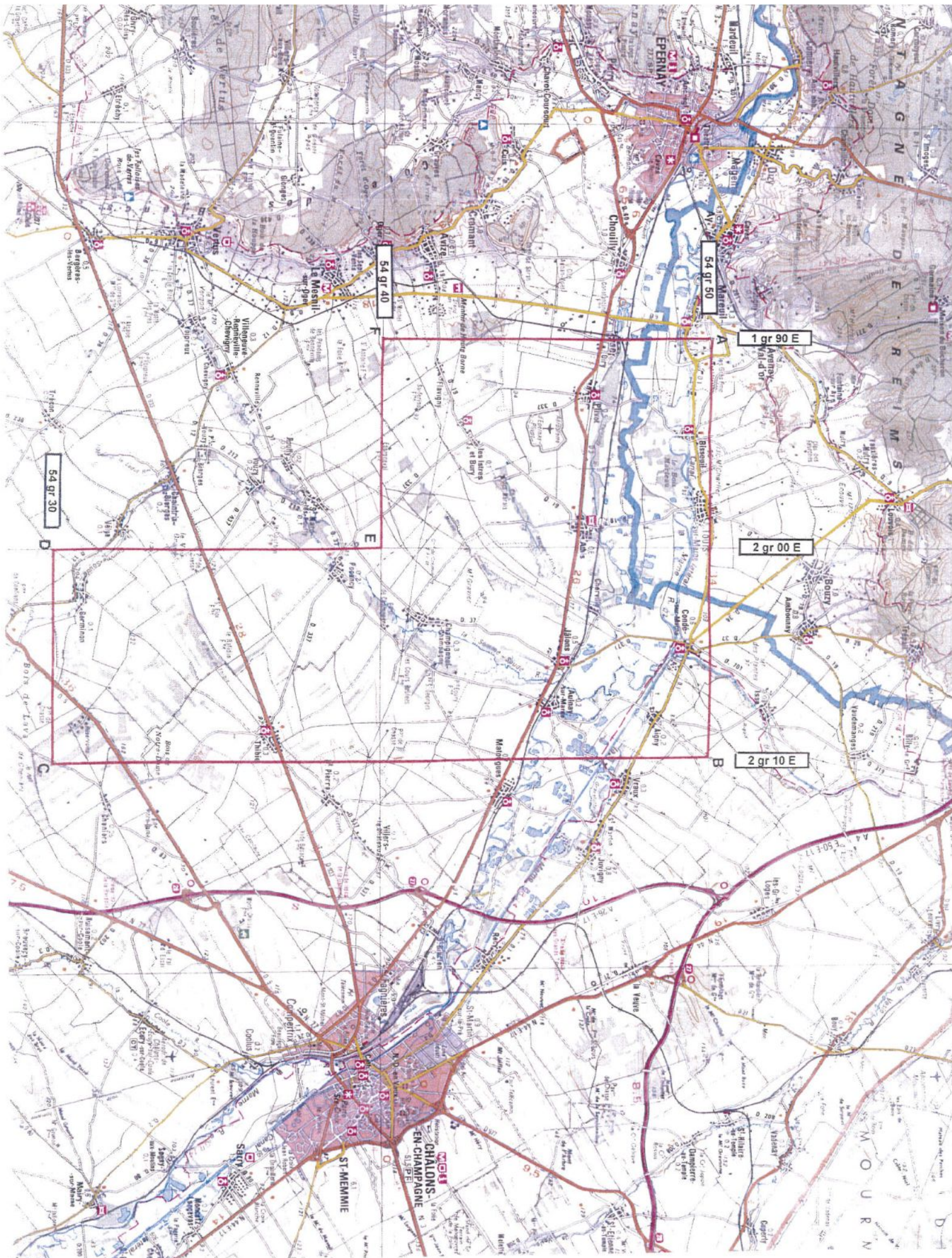
Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 septembre 2015, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Plivot » est, d'une part, prolongée à titre exceptionnel jusqu'au 31 octobre 2015 sur une surface inchangée, afin de permettre l'achèvement du programme de travaux prévu, puis à compter de cette date et jusqu'au 31 octobre 2020, d'autre part, prolongée sur une superficie réduite de 198 km² environ, compte tenu d'un engagement financier minimal de 870 755 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMETS	NTF MÉRIDIEEN ORIGINE PARIS		RGF93 MÉRIDIEEN ORIGINE GREENWICH	
	Longitude est	Latitude nord	Longitude est	Latitude nord
A	1,90 gr	54,50 gr	4° 02' 48"	49° 03' 00"
B	2,10 gr	54,50 gr	4° 13' 36"	49° 03' 00"
C	2,10 gr	54,30 gr	4° 13' 36"	48° 52' 12"
D	2,00 gr	54,30 gr	4° 08' 12"	48° 52' 12"
E	2,00 gr	54,40 gr	4° 08' 12"	48° 57' 36"
F	1,90 gr	54,40 gr	4° 02' 48"	48° 57' 36"

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département de la Marne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais du titulaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne (40, boulevard Anatole-France, BP 80556, 51022 Châlons-en-Champagne Cedex).



ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF AU CHAMP
CAPTANT DE BISSEUIL DU 27 JUILLET 1999

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALESBureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS SUR-MARNE. LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEXSYNDICAT MIXTE DES EAUX DE BISSEUIL (Sy.M.E.B.)
S.I.Vo.M. DES GRANDS COTEAUX -Travaux d'alimentation en eau potable
1ère et 2ème phases
Définition des périmètres de protection
du champ captant de BISSEUIL -Travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases-
et des périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- les projets des travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases- du Sy.M.E.B. et du S.I.Vo.M. des Grands Côteaux, et, le dossier de définition des périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL,
- les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL,
- les délibérations n° 58 et n° 91-13 prises par le Sy.M.E.B. le 20 Septembre 1988 et par le S.I.Vo.M. des Grands Côteaux le 27 Mars 1991 : créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- la délibération n° 59 prise par le Sy.M.E.B. le 20 Septembre 1988 : créant les ressources nécessaires à l'exécution du dossier et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Mars 1990,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1992 dans les communes de BOUZY, BISSEUIL, AY, TOURS-sur-MARNE, ATHIS, CHERVILLE, JALONS, MATOUGUES, PLIVOT, OIRY, FLAVIGNY, LES ISTRES-et-BURY, AULNAY-sur-MARNE et CHOUILLY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases- du Sy.M.E.B. et du S.I.Vo.M. des Grands Côteaux, et de la définition des périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL,

.../...

- l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 1992,
- l'avis du Sous Préfet de Reims en date du 17 Juin 1992
- l'avis du Sous Préfet d'Epervain en date du 22 Juin 1992
- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 11 mai 1992 sur les résultats de l'enquête,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 68-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases- à entreprendre par le SYMEB et par le SIVoM des Grands Côteaux, en vue de l'alimentation en eau potable de leurs communes membres,
- la création des périmètres de protection du champ captant de Bisseuil, réalisé par le SYMEB en vue de son alimentation en eau potable et de celle du SIVoM des Grands Côteaux,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du champ captant,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2

Le SYMEB et le SIVoM des Grands Côteaux sont autorisés à dériver une partie des eaux recueillies par le champ captant (composé de 4 forages) exécuté sur le territoire de la commune de BISSEUIL dans les parcelles n° 739 à 793 lieudit "Le Bois des Echelles" section D, et les parcelles n° 794 à 862 lieudit "Le Bois des Napages" section D, la parcelle n° 915 même lieudit, même section, les parcelles n° 57 à 60 lieudit "Les Napages" section ZL, les parcelles n° 299, 302, 305 même lieudit, même section.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le SYMEB et le SIVoM des Grands Côteaux ne pourra excéder 800 m³/heure ni 14 400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par leurs travaux, le SYMEB et le SIVoM des Grands Côteaux devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYMEB et par le SIVoM des Grands Côteaux à l'agrément de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

D'une part,

Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil dans sa séance du 20 septembre 1988 et le Comité Syndical du SIVoM des Grands Côteaux dans sa séance du 27 mars 1991, les syndicats devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

D'autre part,

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil dans sa séance du 20 septembre 1988, le syndicat devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 7

I- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION) (DES x) (TRAVAUX)	A : inter- dites +) B : règle- mentées (	) ni (interdites) ni règle- mentées (	Périmètre rapproché: Périmètre éloigné:			
			Activités		Activités	
			Existantes: Futures		Existantes: Futures	
			A : B	A : B	B	B
1 - Le forage de puits				X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.				X	X	X
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.				X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.				X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.				X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	X		X		X	X

11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	X		X	X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges.	X		X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	X		X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	X		X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.		X	X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.		X	X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.	X		X	X	X
18 - Le pacage des animaux.		X	X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	X		X	+	+
20 - Le défrichement.		X	X	X	X
21 - La création d'étangs.		X	X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	X		X	+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		X	X	+	+

Le SYMEB veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du SYMEB par les soins de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie qui dressera procès verbal de l'opération. Ce terrain sera laissé en bois, et les zones non boisées seront mises en herbe et laissées propres.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

- au nord : Commune de BISSEUIL, une partie de la rivière "Marne", les parcelles n° 98, 99, 100 et 72 lieudit "Le Pré d'Achant" section ZL.
- à l'est : le CR de Bisseuil à Athis, la parcelle n° 435 et une partie de la parcelle n° 438 lieudit "Les Basses Tauxières" section C, les parcelles n° 609, 610, 611, 613, 614, 685, 623, 624, 625, 660, 661, 657, 662, 663, 664, 679, 680, 681, 682 et 683 lieudit "Les Hautes Tauxières" section C, les parcelles 46, 49, 51, 50, 52, 55, 66, 56, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 81 lieudit "Les Bécossiers" section ZH, une partie du CR dit du Pré la Tête.
- au sud : une partie du CR de Plivot, la traversée et une partie du CR dit des Jalousés, une partie du CR dit du Voyeu de soie.
- à l'ouest : les parcelles n° 429, 428, 427, 426, 424, 425, 401, 400, 399, 398, 388, 387, 386, 385 et 383 lieudit "Les Bois de Chézy" section D, une partie de la parcelle n° 58 lieudit "Chézy" section ZK, une partie du chemin vicinal n° 4 de Plivot, une partie de la rivière "Marne".

Le périmètre de protection éloigné sera délimité par :

- au Nord : une partie de la rivière "Marne". Commune de TOURS SUR MARNE les parcelles n° 1, 3, 4, 5 et 6 lieudit "Le Pré Branson" section G, la traversée du CR dit de la Voie de Chézy, les parcelles n° 258, 264, 172, 173, 160, 159, 157, 154, 185, 186, 187, 188, 192, 199, 270, 202 et 201 lieudit "La Pièce Ronde" section AC, la parcelle n° 145 lieudit "Les Brûleries" section AE, une partie du CR dit de la Grande Pâturage, les parcelles n° 116, 118 et 120 lieudit "Les Quatre Arpents" section AC, la traversée du CR de Tours sur Marne à Plivot.
- à l'est : une partie du CD n° 19 d'Aviz à Souain
- au sud : Commune d'ATHIS une partie du CR dit du Pré Piteux et sa traversée, les parcelles n° 27, 28, 29, 30, 31 et 32 lieudit "Chemin des Postes" section ZA, une partie du CR dit des Postes, la parcelle n° 54 lieudit "Noue Marnay" section ZA, une partie de la rivière "La Noue Marnay", Commune de PLIVOT une partie de la rivière "Les Tarnauds", une partie des parcelles n° 666 et 665 lieudit "Les Paturottes" section B, une partie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.
- à l'ouest : une partie du CVO n° 3 de Bisseuil à Plivot Commune de BISSEUIL une partie du CV n° 4 de Plivot à Bisseuil, une partie du CR dit des Noires Fosses, la traversée et une partie du CR de Chouilly à Bisseuil, une partie de la rivière "Marne".

ARTICLE 9

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il est indispensable et urgent, de surveiller, avec un pas de temps mensuel :

- les concentrations et l'évolution des teneurs en Atrazine dans la nappe alluviale par deux pointes filtrantes dans le périmètre immédiat et deux pointes filtrantes dans le périmètre rapproché,

- les concentrations et l'évolution de la nappe de la craie par des prélèvements sur les puits F5 et F6.

- les prélèvements sur les pointes filtrées devront être réalisés après pompage minimum de 1 à 2 m³ d'eau.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 11

Les Présidents du SYMEB et du SIVoM des Grands Côteaux agissant au nom de leur syndicat, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases-,

et le Président du SYMEB agissant au nom du SYMEB est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Sy.M.E.B. :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

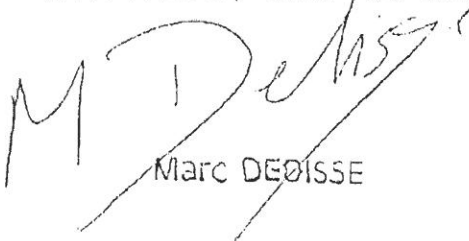
ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de REIMS et d'EPERNAY, MM les Maires des communes de BOUZY, BISSEUIL, AY, TOURS-sur-MARNE, ATHIS, CHERVILLE, JALONS, MATOUGUES, PLIVOT, OIRY, FLAVIGNY, LES ISTRES-et-BURY, AULNAY-sur-MARNE et CHOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Président du Sy.M.E.B., à M. le Président du S.I.Vo.M. "Les Grands Côteaux", à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, et publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS-sur-MARNE, le

27 JUL. 1992

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Marc DEOISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P.I.
Le Directeur de Cabinet

J. DESTOULHES

Bouzy

Ambonmay

51150 Tours-sur-Marne

Bisseuil

Condé-

Légende Communes: population



Image © 2015 DigitalGlobe

© 2015 Google

PERIMETRE D'ISOLEMENT DU SITE COHESIS

